

Date de l'arrêté : 22/11/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Permission de voirie Route du Veinazès	

ARRÊTÉ
N° AR_067_2024

portant Permission de voirie Route du Veinazès

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route,
VU la demande en date du 15 novembre 2024 par laquelle EIFFAGE ENERGIE SYSTEME représentée par Damien Souquière, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux d'extension BT pour l'alimentation du réservoir d'eau,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à compter du 25 novembre 2024 :

Travaux d'extension BT pour l'alimentation du réservoir d'eau

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

SANS OBJET

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter du 25/11/2024 et ce pendant 60 jours.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à un état des lieux de la voirie.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Pendant 1 an après les travaux, le pétitionnaire devra remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée occupée pour le chargement ainsi que la chaussée empruntée pour le transport, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 9 - Délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 22 novembre 2024

Date de l'arrêté : 22/11/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Arrêté de circulation pour empiètement chaussée Route du Veinazès	

ARRÊTÉ
N° AR_068_2024

portant Arrêté de circulation pour empiètement chaussée Route du Veinazès

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension BT pour l'alimentation du réservoir d'eau, la circulation et le stationnement seront réglementés sur une portion de la Route du Veinazès (Plan joint).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 novembre 2024 et ce pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac sur une portion de la Route du Veinazès

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit :

- empiètement sur chaussée
- interdiction de stationner

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

dans la commune de Ladinhac.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET

Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 22 novembre 2024

